



14ème législature

Question N° : 45973	De Mme Nathalie Appéré (Socialiste, républicain et citoyen - Ille-et-Vilaine)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique >banques et établissements financiers	Tête d'analyse >services bancaires	Analyse > distributeurs de billets. zones rurales.
Question publiée au JO le : 17/12/2013 Réponse publiée au JO le : 25/02/2014 page : 1871		

Texte de la question

Mme Nathalie Appéré attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 2012-1110 du 1er octobre 2012. Ce décret, applicable au 1er juillet 2015, va contraindre la mise en œuvre de distributeurs de billets supplémentaires et risque d'entraîner ainsi la fermeture de nombreux distributeurs dans les communes rurales. En effet, dans les communes ayant un distributeur de billets engendrant moins d'activité que ceux placés en milieu urbain, les moyens financiers et techniques pour mettre en œuvre ce décret seront trop importants pour qu'ils soient assumés par les banques. Ainsi, si elle partage le souci d'améliorer la sécurité des convoyeurs de fonds, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour éviter la disparition des distributeurs de billets dans les communes rurales.

Texte de la réponse

Le décret n° 2012-1110 du 1er octobre 2012 a modifié le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds, et ses dispositions sont entrées en vigueur le lendemain de sa publication. Il prévoit toutefois une entrée en vigueur échelonnée jusqu'au 1er juillet 2015 des mesures nouvelles relatives à l'aménagement des locaux renfermant des automates bancaires. Il crée d'autre part une obligation d'équiper les distributeurs automatiques de billets et guichets automatiques de banque de dispositifs garantissant que les fonds seront rendus impropres à leur destination en cas d'attaque de l'automate. Cette obligation s'applique dans les cinq ans, à la date d'entrée en vigueur du décret modifié, pour les automates bancaires en service. L'article 10 du décret du 18 décembre 2000 modifié ne contraint ainsi pas à la mise en œuvre de distributeurs de billets supplémentaires, mais prévoit un remplacement progressif, sur une durée de cinq années, des cassettes équipant ces distributeurs et destinées au conditionnement des billets.